

Arrêt

**n° 113 339 du 5 novembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et de confession chrétienne. Vous seriez née le 26 septembre 1979 à Kpadapé, en République togolaise. Vous seriez une sympathisante de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement), parti d'opposition.

Le 12 novembre 2011, vous auriez quitté le Togo en voiture pour vous rendre à Cotonou au Bénin. Le 27 décembre 2011, vous auriez quitté le Bénin en avion pour arriver en Belgique le 28 décembre 2011.

Le 29 décembre 2011, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez vendeuse d'alimentation générale établie à Lomé depuis 2004. Le 26 mai 2011, vous auriez participé à une manifestation du FRAC (Front Republicain pour l'Alternance et le Changement) durant laquelle vous auriez été arrêtée par les autorités. Vous auriez été détenue durant trois jours au commissariat central de Lomé. Un commissaire issu de votre quartier, Kodjoviakopé, serait intervenu afin de vous libérer. Le 20 octobre 2011, vous auriez mobilisé vos clientes de votre magasin qui n'arrivaient plus à faire face à l'augmentation des prix. Vous auriez alors incité ces clientes à se réunir devant la maison du leader de l'ANC, Jean-Pierre Fabre, point de départ de la marche organisée en ce jour. A votre arrivée au domicile de Jean-Pierre Fabre dans le quartier Kodjoviakopé, vous auriez constaté la présence des forces de l'ordre qui auraient eu pour but d'empêcher la marche en ce jour. Vous auriez malgré tout tenté de lancer la marche en motivant les manifestants présents sur les lieux. Les autorités auraient réprimé ce mouvement mais vous auriez réussi à vous enfuir dans une maison d'une rue voisine. Vous seriez restée dans cette maison jusqu'à 14 heures avant de retourner dans votre magasin. Arrivée dans votre magasin, vous auriez reçu un appel téléphonique du mari d'une amie prénommée Sylvia qui vous aurait aidée à mobiliser vos clientes en vue de manifester. Le mari de Sylvia vous aurait appris que cette dernière aurait été arrêtée par les forces de l'ordre à son domicile, il vous aurait également conseillée de vous enfuir car vous seriez également recherchée par les autorités. Vous seriez alors partie chez votre cousine dans le quartier Baguida et vous seriez restée à cet endroit du 20 octobre au 12 novembre 2011. Vous auriez appris que les forces de l'ordre étaient à votre recherche. Vous auriez alors pris la décision de quitter le pays. Le 12 novembre 2011, vous seriez partie en voiture vers le Bénin où vous seriez restée plus d'un mois avant de quitter ce pays pour vous rendre en Belgique, ce que vous auriez fait le 27 décembre 2011.

Le 24 avril 2012, vous avez donnée naissance à votre fille qui est née prématurée.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une convocation de la gendarmerie togolaise, un document du registre de commerce, un rapport concernant les droits de l'homme au Togo en 2011 de l'US State Department of State et un rapport sur la situation des droits de l'homme au Togo en 2011 rédigé par la Ligue togolaise des droits de l'homme.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vous déclarez avoir quitté le Togo car vous seriez recherchée suite à votre participation à une manifestation organisée le 20 octobre 2011 (CGRA, pages 10 et 11). Or, aucune crédibilité ne peut être accordée à l'évènement qui aurait provoqué votre départ et qui est à la base de votre demande d'asile en raison de contradictions entre vos déclarations et les informations disponibles au Commissariat général au sujet de cet évènement.

En premier lieu, vous déclarez que vous auriez mobilisé des femmes, vos clientes, afin de participer à une manifestation le 20 octobre 2011 (CGRA, page 10). Vous auriez appris que cette manifestation allait avoir lieu deux semaines auparavant lors d'une réunion de l'ANC dans votre quartier à Kodjoviakopé (CGRA, page 15). Le point de départ de cette manifestation se serait trouvé devant le domicile de Jean-Pierre Fabre, leader du parti d'opposition ANC (CGRA, page 12). Le 20 octobre 2011, vous seriez arrivée à cet endroit vers 9h30 et vous auriez rejoint une centaine de manifestants (Ibid.). Les forces de l'ordre auraient été présentes sur les lieux et vous auriez constaté qu'il y avait plus de 5 fourgons des forces de l'ordre (CGRA, page 12). Vous déclarez ensuite que Jean-Pierre Fabre ne serait pas sorti de chez lui ce jour et vous ajoutez que vous avez appris dans la presse que les autorités auraient tenté d'arrêter Jean-Pierre Fabre au sein de son domicile mais que des manifestants les auraient empêchées (CGRA, pages 12, 14 et 15). Vous ajoutez également que Jean-Pierre Fabre aurait salué le courage des personnes qui se seraient rassemblées massivement devant son domicile avant d'évoquer sa tentative d'arrestation au sein de son domicile (CGRA, page 15). Or, force est de constater que vos déclarations vont à l'encontre des informations disponibles au Commissariat général

concernant le 20 octobre 2011 (deux articles de presse joints au dossier administratif dont un communiqué officiel de l'ANC ; parti dont vous seriez sympathisante). Effectivement, aucune manifestation publique n'était programmée ce jour, contrairement à vos déclarations. La gendarmerie avait pris position très tôt ce matin aux alentours du domicile de Jean-Pierre Fabre et a barré l'accès au domicile de Jean-Pierre Fabre, pour des raisons inconnues, grâce à trois fourgonnettes et non avec plus de 5 fourgonnettes comme vous le prétendez (cfr. communiqué officiel de l'ANC : « Jean-Pierre Fabre séquestré toute la journée du jeudi 20 octobre 2011 »). Jean-Pierre Fabre est sorti de son domicile vers 11 heures pour se rendre à ses rendez-vous, contrairement à vos allégations. Aucun attroupement n'a eu lieu devant le domicile de Jean-Pierre Fabre le 20 octobre 2011, contrairement à vos déclarations. Ces différentes informations ne font pas non plus état d'éventuelles arrestations, contrairement à vos dires. Ces éléments remettent en cause cet évènement du 20 octobre 2011 que vous invoquez à la base de votre récit d'asile, votre présence alléguée sur les lieux et partant vos craintes.

En second lieu, même si vous déclarez être sympathisante de l'ANC, vos déclarations au sujet des éléments fondamentaux concernant ce parti empêchent de considérer que vous en êtes réellement sympathisante et que vous participiez aux réunions hebdomadaires de ce parti dans votre quartier (CGRA, pages 4 et 15). En effet, questionnée sur un point élémentaire tel que les couleurs portées par l'ANC au cours des manifestations, vous répondez la couleur jaune. Vous ajoutez spontanément que les manifestants de l'ANC porteraient des tee-shirts de couleur jaune avec un palmier qui serait l'emblème du parti (CGRA, page 18). Vous précisez que le logo du parti consisterait en deux palmiers croisés représentés avec une bougie au milieu (CGRA, page 18). Force est de constater que ces déclarations sont erronées. En effet, selon les informations disponibles au CGRA, la couleur portée par les militants de l'ANC est l'orange et non le jaune, comme vous le prétendez. De plus, le logo de l'ANC n'est pas un palmier ni deux palmiers croisés avec une bougie allumée mais bien deux mains menottées dont une bougie brise la chaîne reliant ces deux menottes. Ensuite, questionnée afin de savoir si l'ANC ferait partie d'un quelconque collectif lors des manifestations, vous déclarez et insistez sur le fait que l'ANC est indépendante (CGRA, page 18). Questionnée au sujet du FRAC, vous déclarez que vous ne connaissez pas grand-chose à ce sujet mais que quand ceux-ci sont associés à vous lors des manifestations, il y a plus de participants (CGRA, page 18). Il est peu crédible que vous ignorez que l'ANC est en fait la composante principale du FRAC qui est aussi à la base de la majorité des manifestations de l'opposition au Togo. Ces déclarations erronées au sujet du parti dont vous seriez une sympathisante participant aux réunions et aux manifestations empêchent de considérer votre sympathie alléguée pour l'ANC comme crédible et établie.

Concernant votre arrestation en mai 2011, force est de constater que vous n'auriez pas été personnellement ciblée (CGRA, page 18). En effet, vous déclarez avoir été arrêtée lors d'une marche parmi d'autres personnes lorsque vous seriez tombée au milieu des gaz lacrymogènes (Ibid.). Vous auriez été libérée et auriez poursuivi vos activités commerciales après votre libération, et ce jusqu'à votre départ du pays, sans rencontrer de problème (Ibid., pages 3, 5 et 20 et questionnaire CGRA du 07/02/2012, page 3). Il ressort de vos déclarations que vous auriez mené une vie normale et que vous n'auriez pas arrêté votre activité professionnelle après cette arrestation (CGRA, page 3). Rappelons que votre sympathie pour l'ANC a été remise en cause supra.

Vous déposez trois documents médicaux belges concernant la naissance prématurée de votre fille, née le 24 avril 2012 en Belgique. D'après ces documents, votre fille est née de manière prématurée et les médecins belges ont diagnostiqué une maladie des membranes hyalines évoluant vers une dysplasie broncho-pulmonaires légère en raison de sa naissance prématurée, sans davantage de précision concernant sa naissance prématurée. A ce sujet, relevons que vous n'évoquez aucune crainte en cas de retour dans votre pays d'origine par rapport à cela (Ibid., page 10 et 20). Et rien dans vos déclarations ne permet de penser qu'elle ne pourrait bénéficier des soins adéquats en cas de retour. Je constate que vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (cfr. certificat médical destiné au service Régularisation Humanitaire de la Direction Générale de l'Office des étrangers datée du 16/07/2012).

Les différents documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, la convocation de la gendarmerie que vous déposez n'indique pas les motifs pour lesquels vous seriez convoquée. Celle-ci fait uniquement mention de « pour affaire la concernant ». Dès lors, le Commissariat général est dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous seriez convoquée, et ce d'autant plus que votre participation à la marche du 20 octobre 2011 et votre sympathie pour l'ANC ont été remises en cause supra. Le document de la chambre de commerce de

Lomé constitue uniquement un début de preuve concernant votre activité commerciale qui n'a d'ailleurs pas été remise en cause dans la présente. Enfin, votre avocate a déposé deux rapports sur la situation des droits de l'Homme au Togo. Force est de constater que ceux-ci évoquent uniquement la situation générale au cours de l'année 2011 au Togo et ne font nullement mention de votre cas particulier. Or, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante, confirme le récit de l'arrestation de la requérante en mai 2011 et livre en revanche un nouveau récit des événements du 20 octobre 2011, après avoir admis avoir précédemment « amplifié les faits ».

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, §2, b), 52 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 4, 17 § 1^{er} et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement ; la violation du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant en connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation.

2.3 La partie requérante souligne les mauvaises conditions dans lesquelles se s'est déroulée l'audition de la requérante au CG en raison de problèmes de santé dont souffrait alors la fille de la requérante, née prématurée. Elle souligne également le caractère confus du rapport rédigé par l'officier de protection, lequel ne comprend pas de ponctuation. Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait de la cause et des informations qu'elle joint à la requête. Elle souligne en particulier que la réalité de la détention de 3 jours de la requérante en mai 2011 n'est pas contestée, que les déclarations de la requérante à cet égard sont circonstanciées et corroborées par les informations générales jointes à la requête. Elle en déduit que la requérante doit bénéficier de la présomption prévue à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir renversé cette présomption dès lors qu'elle n'a pas suffisamment tenu compte du profil particulièrement vulnérable de la requérante, à savoir une femme célibataire mère d'un enfant malade, et de la situation prévalant au Togo.

2.4 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, elle rappelle le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que la présomption prévue à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 doit s'appliquer à la requérante indépendamment de la question de savoir si la détention subie par la requérante s'inscrit dans le cadre d'une manifestation organisée par l'opposition.

2.5 Elle minimise ensuite la portée des erreurs reprochées à la requérante en ce qui concerne le logo de son parti. Elle explique notamment que son rôle était de nature logistique et que ces erreurs ne sont pas significatives au regard de son faible degré d'instruction. Elle précise en particulier qu'elle a confondu le logo de l'UFC, dont émane l'ANC, avec celui de l'ANC (p.24). Elle précise encore que les informations versées au dossier administratif ne permettent pas d'exclure un rassemblement devant le domicile de JP Fabre le 20 octobre 2011 et que la requérante a admis pour le surplus avoir gonflé les faits en parlant de manifestation organisée.

2.6 Dans l'hypothèse où le Conseil estime que la détention de la requérante ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale à la requérante, la partie requérante demande que la requérante soit ré-auditionnée dans de bonnes conditions en ce qui concerne les événements du 20 octobre 2011 et qu'un rapport d'audition lisible soit réalisé.

2.7 En termes de dispositif, la partie requérante sollicite à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

- Courrier adressé par le conseil de la requérante le 6 décembre 2012 à la partie adverse;
- US Department of State, « Country Report on Human Rights Practices for 2012 », Togo 19 avril 2013;
- Federal Office for Migration and Asylum allemande, "information Centre Asylum and Migration Briefing Notes", 21 janvier 2013 ;
- Federal Office for Migration and Asylum allemande, "information Centre Asylum and Migration Briefing Notes" ; 18 mars 2013;
- Federal Office for Migration and Asylum allemande, "information Centre Asylum and Migration Briefing Notes", 22 avril 2013;
- UFC Togo.com, Lomé-Togo : des milliers de Togolais accueillent Gilchrist Olympio, 28 février 2010;
- Copies des notes manuscrites rédigées par le Conseil de la requérante lors de son audition le 7 mars 2013 ;
- Copie de la demande d'autorisation e séjour introduite auprès de l'office des étrangers le 7 avril 2013.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que les déclarations de la requérante concernant des aspects centraux de son récit sont dépourvues de consistance. Elle observe également la description faite par la requérante des événements du 20 octobre 2011 est inconciliable avec les informations objectives qu'elle verse au dossier administratif.

4.2. L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Les déclarations de la requérante au sujet du parti qu'elle dit soutenir présentent des lacunes et des erreurs qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité, ou à tout le moins, l'intensité de l'engagement politique allégué. Sa description des événements du 20 octobre 2011, lesquels seraient à l'origine de sa décision de fuir son pays, est également inconciliable avec les informations objectives recueillies à ce sujet. Enfin, la partie défenderesse expose longuement les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien fondé de ses craintes. Elle ne conteste pas la réalité des lacunes relevées par l'acte attaqué et n'apporte aucune indication de nature à les combler. Elle fournit une nouvelle version des événements du 20 octobre 2011 mais ses explications ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons la requérante aurait « amplifié » ces faits dans la première version de son récit. Pour le surplus, elle critique la qualité de la retranscription des propos de la requérante, elle minimise la portée des erreurs relevées dans ses déclarations au sujet de son mouvement politique et elle explique les lacunes de son récit par le faible niveau d'éducation de la requérante et par son état de fatigue au moment de son audition par le CGRA.

4.7. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que la partie défenderesse a tenu compte des problèmes de santé de la fille de la requérante puisqu'elle a attendu 3 mois avant de la convoquer pour une audition. Si, à l'instar de la partie requérante, il regrette que plusieurs passages du rapport d'audition de la requérante ne comportent pas de ponctuation et soient rédigés de manière peu claire, il constate toutefois à la lecture de ce rapport que les lacunes et erreurs relevées dans les propos la requérante ne prêtent pas à équivoque. Enfin, il estime que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les erreurs et lacunes relevées dans les propos de la requérante au sujet de son parti sont telles qu'elles interdisent de croire à l'engagement politique allégué par la requérante. De manière plus générale, le Conseil souligne encore que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur

lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8. Le Conseil observe encore que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante invoque la violation, a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013) et partiellement reproduit dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Quoiqu'il en soit, la présomption prévue par cette disposition n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués par la requérante n'est pas établie.

4.9. Les articles et rapports joints à la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil constate que ces articles ne contiennent aucune indication au sujet de la requérante et il rappelle que la simple invocation d'articles faisant état d'un contexte général difficile et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, même si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, le Togo, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi, dès lors qu'au vu de ce qui précède, elle n'établit ni la réalité de son engagement politique ni la réalité des faits allégués.

4.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvus de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE